

Détachement

Renforcement des obligations du donneur d'ordre

Rappel des textes

La loi Macron du 6 août 2015¹ a renforcé les obligations du donneur d'ordre et du maître d'ouvrage ayant conclu un contrat de prestations de services avec un employeur étranger détachant des salariés en France².

Le **décret du 19 janvier 2016**³, pris en application de la loi Macron, précise les obligations de vérification de paiement des salaires minimum et de l'accomplissement de la déclaration préalable de détachement de la part du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre lorsqu'ils font appel à un prestataire établi hors de France.

1) Solidarité financière

Depuis la loi Macron, lorsque l'employeur étranger ne verse pas le salaire minimum légal ou conventionnel applicable aux salariés détachés en France, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut être tenu solidairement au versement de celui-ci⁴.

Les différentes étapes de cette procédure, précisées par le décret du 19 janvier 2016, sont les suivantes⁵.

- a. L'inspecteur du travail informe le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre que des salariés détachés par un cocontractant ou par un sous-traitant étranger direct ou indirect ne perçoivent pas le salaire minimum⁶.
- b. Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre enjoint à l'employeur détachant les salariés de faire cesser cette situation dans les plus brefs délais.

¹ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

² Info DAS n°104 du 5 octobre 2015 – Le droit du travail après les lois Macron et Rebsamen ; Info DAS n°010 du 13 janvier 2016 – Lutte contre le travail illégal.

³ Décret n°2016-27 du 19 janvier 2016, JORF n°0016 du 20 janvier 2016.

⁴ Article L. 1262-4-3 du Code du travail.

⁵ Articles R. 1263-15 à R. 1263-19 du Code du travail.

⁶ Ou également par un cocontractant d'un sous-traitant, ce qui peut viser l'intérim.

- c. Dès réception de l'injonction, l'employeur étranger et, le cas échéant, le donneur d'ordre cocontractant de ce dernier, disposent d'un délai de **sept jours** pour informer le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre des mesures prises pour faire cesser la situation.
- d. Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre transmet aussitôt cette information à l'agent de contrôle auteur du signalement ou informe celui-ci, dès l'expiration du délai de sept jours, de l'absence de réponse.
- e. **En cas d'absence de régularisation de la situation par l'employeur, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, s'il ne dénonce pas le contrat de prestation de services, est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des rémunérations et indemnités dues à chaque salarié détaché ainsi que, lorsque le salarié relève d'un régime français de Sécurité sociale, des cotisations et contributions sociales afférentes dues aux organismes de recouvrement.**
- f. L'agent de contrôle informe par écrit les salariés concernés, qu'à défaut de paiement de leurs rémunérations par l'employeur étranger, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, ils peuvent saisir le Conseil de prud'hommes afin de recouvrer les sommes dues en mettant en cause l'ensemble des parties citées et obtenir ainsi leur condamnation solidaire.

2) Déclaration préalable de détachement

Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, qui contracte avec un prestataire de services étranger détachant des salariés en France, doit vérifier auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté de son obligation de déclaration préalable de détachement⁷.

Le donneur d'ordre doit ainsi se faire remettre par l'employeur étranger une copie de la déclaration. **A défaut, il est tenu d'adresser, dans les 48 heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.**

Le donneur d'ordre doit justifier, par tout moyen lui conférant date certaine, que la déclaration a bien été effectuée dans les 48 heures après le début du détachement⁸.

Un arrêté à paraître fixera le modèle de cette déclaration. Néanmoins, le décret du 19 janvier 2016 précise que **la déclaration doit être rédigée en langue française et comporter les informations suivantes :**

- les coordonnées et informations sociales du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre ainsi que celles de l'entreprise qui emploie habituellement les salariés ;
- l'adresse du lieu où doit s'accomplir la prestation, la date de début de la prestation et sa date de fin prévisible ainsi que l'activité principale exercée dans le cadre de cette prestation ;
- les coordonnées et la nationalité de chacun des salariés détachés ;
- les coordonnées en France du représentant de l'entreprise détachant les salariés⁹.

⁷ Article L. 1262-4-4 du Code du travail.

⁸ Article R. 1263-13 du Code du travail.

Le non-respect de la déclaration préalable de détachement par le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage est passible d'une amende administrative d'au plus 2.000€ par salarié et de 4.000€ en cas de récidive dans le délai d'un an à compter du jour de notification de la première demande, étant précisé que le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500.000€¹⁰.

⁹ Article R. 1263-14 du Code du travail.

¹⁰ Article L. 1264-3 du Code du travail. Sont pris en compte, pour fixer le montant de l'amende, les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.